



Mécanisme d'imputabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada : modèle proposé par le CCR

A. Aperçu

Le mécanisme doit être:

1. Indépendant (ne pas être soumis à une influence politique ou ministérielle)
2. Externe (être situé hors de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), tant au plan organisationnel que physique)
3. Efficace (disposer de ressources et de pouvoirs juridiques suffisants pour enquêter sur les plaintes et exercer une surveillance des activités de l'ASFC, et dont les conclusions ont des conséquences juridiques).

B. Portée des activités couvertes par le mécanisme

1. Toutes les mesures prises par les agents de l'ASFC (y compris le pouvoir d'interroger, d'inspecter, de fouiller et de saisir, d'émettre une mesure de renvoi, de détenir, de déterminer l'admissibilité des demandeurs, d'intenter des mesures pénales, de donner des pénalités)
2. La conduite des agents de l'ASFC
3. Dans tous les milieux, au Canada et à l'étranger (y compris les entrevues au port d'entrée, les audiences devant la CISR, les centres de détention et les établissements provinciaux/territoriaux, les aéroports outremer)
4. Les politiques de l'ASFC
5. Les programmes et initiatives de l'ASFC (telle que la liste des personnes les plus recherchées)

C. Standards d'évaluation de l'ASFC utilisés par le mécanisme

1. Conformité à la Charte canadienne des droits et libertés
2. Conformité aux lois canadiennes (dont la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur la protection des renseignements personnels)
3. Conformité aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne auxquels le Canada a adhéré

4. Conformité au Code de conduite de l'ASFC
5. Conformité aux principes suivants¹:
 - a) respecter les droits et la dignité de toutes personnes, sans discrimination;
 - b) se conduire en tout temps d'une façon courtoise, respectueuse et honorable
 - c) être particulièrement sensible à l'intérêt supérieur des enfants;
 - d) maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;
 - e) maintenir la transparence et l'imputabilité;
 - f) remplir ses fonctions avec impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de l'autorité de l'ASFC;
 - g) éviter tout conflit d'intérêt réel, apparent ou possible;
 - h) être incorruptible

D. Pouvoirs du mécanisme

1. Mener des enquêtes sur tous les incidents critiques (mort, blessures graves, agression sexuelle) impliquant des agents de l'ASFC et des personnes détenues par l'ASFC.
2. Recevoir les plaintes des citoyens et des non-citoyens au sujet de leurs interactions avec l'ASFC.
3. Recevoir les plaintes de tiers sur la conduite, la politique ou des questions systémiques relatives à l'ASFC.
4. Encourager et soutenir les personnes et les organisations qui souhaitent fournir une rétroaction ou déposer une plainte.
5. Promouvoir le mécanisme et le processus de plaintes (par exemple, en fournissant de la documentation dans les bureaux de l'ASFC, notamment aux points d'entrée et en ligne, afin d'encourager les individus à soumettre des commentaires/plaintes).
6. Consulter les ONG et solliciter leurs commentaires.
7. Participer à la recherche.
8. Rejeter les plaintes jugées vexatoires, frivoles ou de mauvaise foi.
9. Évaluer les plaintes sans que celles-ci passent d'abord par l'ASFC.

¹ Adapté de la Loi sur la GRC, art. 37, <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/page-7.html#h-41>

10. Tenir des enquêtes de sa propre initiative concernant les activités, la politique ou des questions systémiques de l'ASFC (par exemple choisir au hasard un centre de détention de l'ASFC et rencontrer le personnel et les détenus, ou examiner les politiques et la documentation de l'ASFC dans un domaine déterminé).
11. Fournir un rapport à l'ASFC afin d'aider à la mise en œuvre des recommandations faites à l'ASFC.
12. Fournir une analyse impartiale de la plainte par un arbitre indépendant (il est important que le nouveau système mis en place paraisse impartial aux yeux du public, et il doit donc être régi avec la transparence nécessaire – à savoir la tenue d'audiences publiques et la publication de documents).
13. Obliger l'ASFC à partager de l'information avec le mécanisme. Celui-ci devrait avoir de vastes pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations.
14. Tenir des audiences, où les parties peuvent choisir d'être représentées par un avocat. Les audiences devraient, dans la mesure du possible, être publiques, tout en tenant compte des considérations de confidentialité et de sécurité pour les personnes touchées.
15. Publier les résultats des enquêtes et le règlement des plaintes, en caviardant les informations permettant d'identifier les individus, à moins que les personnes touchées ne souhaitent être nommées.
16. Imposer des mesures de redressement en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour les personnes qui ont été traitées injustement par l'ASFC.
17. Imposer des sanctions aux contrevenants.
18. Effectuer des examens et des enquêtes conjointes avec d'autres organismes ayant une expertise en matière de sécurité nationale, tels que le CSARS et le commissaire du CST.
19. Faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique et à d'autres ministres concernés.
20. Publier des rapports.
21. Offrir des séminaires éducatifs aux agents de l'ASFC afin de prévenir les violations.

